DÉPARTEMENT

ARRONDISSEMENT

Puy de Dome

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE DE CONCESSION PERPÉTUELLE

de terrain dans le Cimetière

MAIRIE

Nous, Maire de la Commune,

Vu la demande qui nous a été présentée par M Vve lu que

ne Sene marie

demeurant à Ben

Duaunée 1940

(1) Nom, prénoms, profession et domicile du concessionnaire.

à l'effet d'obtenir dans le cimetière communal une concession de terrain pour y fonder la sépulture de M. M. g. et de Sa famille;

Vu le décret du 23 prairial an XII;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843:

Vu la loi du 5 avril 1884, article 68;

Vu la loi du 3 janvier 1924 et celle du 24 février 1928;

Vu la délibération du Conseil municipal de l'Actualier de la conseil municipal de la conseil municipal de la conseil d

tarif pour les concessions de terrains dans le cimetière communal, laquelle délibération a été approuvée le 16 hai 1939 par M. le Préfet.

ARRÊTONS

ARTICLE PREMIER

Il est concédé à perpétuité à M (1) me Mige Vue Seure

une superficie de la mêtres carrés de terrain dans le cimetière communal pour y fonder la sépulture de M. 1 Meg.

de sa famille.

ARTICLE 2

Le concessionnaire disposera, en conséquence, de cette parcelle de terrain à dater de ce jour, mais seulement pour la destination ci-dessus indiquee.

ARTICLE 3

Il pourra élever sur le terrain concédé tel monument funèbre que bon lui semblera, pourvu toutefois qu'il n'empiète en aucune manière sur les terrains avoisinants, et, sauf l'application du droit commun, en ce qui concerne les signes et inscriptions qui seraient contraires à la

Mies 275

morale et à l'ordre public, le tout conforméme	ent à l'arrêté municipal
du	entermément à la loi du
et devra entretenir la concession en bon état, co	mjormement a ta tot aa
3 janvier 1924. ARTICLE 4	mond
La pierre tumulaire ou le monument éle <mark>vé s</mark> u	r le terrain concédé por-
tera ces mots : Concession perpétuelle.	
ARTICLE 5	
Le concessionnaire devra se conformer entière	
ordonnances, règlements de police existants or	a faire relatifs aux sé-
pultures, à la délibération du Conseil Municipe	en date du Comme
1939	et à l'arrêté
du 16 119 1	
approuvé par M. le Préfat.	
Les frais de timbre, d'enregistrement et d'ex	nádition du présent acte
seront à la charge du concessionnaire.	pedition du present dese
Article 7	
Cette concession est faite, en outre, moyenna	ent la somme de douse
cent love	8
francs, parable entre les mains de M. le Rece	veur Municipal, qui gar-
dera dans sa caisse les deux tiers de cette son	
mune, et versera à celle du Bureau de Bienfa	isance l'autre tiers attri-
buć avx pauvres.	dial ala
1 400 000000	le des hurtuai
mil neuf cent quarante deux	T 3/6
La. Concessionnaire,	Le Maire,
with the second of the second	LAW
1 ege minimum	
20th in the said	
Enregistré à Litture	Rolling Dr. Charadala
2.0,0800.0	a proce to Moderator
relingthen han 1942,	dew hours
	l'Enregistrement,
	1 Interest of the little
to the first of the second second concerns the second of the second second of the second seco	
our his to the maintains, et, sunt l'applientine de deut commun, est	
reliqui concerno les signes et tileccipions qui servient contraires à la	Mecare
	many party of the same